



FIRST NATIONS TAX COMMISSION
COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

La Commission de la fiscalité des premières nations, en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations, agréée par la présente le texte législatif ci-après pris par Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam dans la province de Québec :

*LOI SUR L'IMPOSITION FONCIÈRE
D'INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (2024)*

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 10 décembre 2024.



Clarence Jules

C.T. (Manny) Jules, président
Au nom de la Commission de la fiscalité des premières nations





LOI SUR L'IMPOSITION FONCIÈRE D'INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (2024)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – TITRE	1
Titre abrégé.....	1
PARTIE II – INTERPRÉTATION ET APPLICATION	1
Définitions et renvois	1
Application	5
Omission de formalités.....	5
PARTIE III – ADMINISTRATION	5
Administrateur fiscal	5
PARTIE IV – ASSUJETTISSEMENT À L’IMPÔT	6
Champ d’application et assujettissement à l’impôt	6
Remboursement d’impôts.....	6
PARTIE V – EXEMPTIONS D’IMPÔTS	7
Exemptions.....	7
PARTIE VI – SUBVENTIONS.....	8
Subventions annuelles	8
Autorisation annuelle	8
PARTIE VII – PRÉLÈVEMENT D’IMPÔTS	8
Prélèvement d’impôts	8
Paiements d’impôts	9
PARTIE VIII – RÔLE ET AVIS D’IMPOSITION	9
Rôle d’imposition	9
Avis d’imposition annuel	10
Modification du rôle et des avis d’imposition.....	10
Demandes de renseignements.....	10
PARTIE IX – CONFIRMATION DE PAIEMENT ET CERTIFICAT D’IMPOSITION... 11	11
Confirmation de paiement	11
Certificat d’imposition	11
PARTIE X – PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS	11
Pénalité	11
Intérêts.....	11

Application des paiements.....	11
PARTIE XI – RECETTES ET DÉPENSES	12
Recettes et dépenses	12
Fonds de réserve.....	12
PARTIE XII – PERCEPTION ET CONTRÔLE D’APPLICATION.....	13
Recouvrement des impôts impayés	13
Certificat d’arriérés d’impôts	13
Créance prioritaire.....	14
Transmission des documents relatifs aux mesures d’exécution	14
PARTIE XIII – SAISIE ET VENTE DE BIENS MEUBLES	15
Saisie et vente de biens meubles	15
Avis de saisie et de vente.....	15
Avis de vente des biens meubles saisis	15
Déroulement de la vente.....	15
Biens hypothéqués.....	16
Produit de la vente.....	16
PARTIE XIV – SAISIE ET CESSION DE BIENS IMPOSABLES	16
Saisie et cession de biens imposables.....	16
Mise à prix.....	17
Avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable.....	17
Avis au ministre.....	17
Droits subsistants.....	17
Délai de rachat.....	18
Cession du bien imposable	18
Produit de la vente.....	18
Revente par la Première Nation.....	19
PARTIE XV – CESSATION DE SERVICES.....	19
Cessation de services	19
PARTIE XVI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Communication de renseignements.....	20
Communication aux fins de recherche	20
Restriction	20
Avis	21
Interprétation	21

Abrogation.....	21
Entrée en vigueur.....	21
ANNEXE I.....	23
ANNEXE II	24
ANNEXE III	25
ANNEXE IV.....	26
ANNEXE V	27
ANNEXE VI.....	28
ANNEXE VII	29
ANNEXE VIII.....	30
ANNEXE IX.....	32
ANNEXE X	34

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et les droits sur celles-ci;

ATTENDU QUE le 20 novembre 1995 Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam adoptait le règlement administratif sur la fiscalité foncière (version 95-02), lequel a été approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 29 janvier 1996;

ATTENDU QU'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam estime qu'il est dans l'intérêt de la Première Nation de remplacer ledit règlement administratif sur la fiscalité foncière (version 95-02) par la présente *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)* et la *Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*;

ATTENDU QU'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam a donné avis du présent texte législatif et pris en compte toutes les observations qu'il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, convoquée en bonne et due forme à une réunion et ayant quorum, adopte ce qui suit, à titre de *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)* :

PARTIE I **TITRE**

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*.

PARTIE II **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Définitions et renvois

2. (1) Dans le présent texte de loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« administrateur fiscal » : La personne responsable de l'application de la présente loi qui est nommée par le Conseil en vertu de l'article 5;

« amélioration » : Toute chose, autre qu'un terrain, qui est comprise dans la définition de « bien immeuble ». Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les droits sur les terres de réserve;

« année d'imposition » :	L'année civile à laquelle s'applique un rôle d'évaluation aux fins de l'imposition foncière;
« avis de cessation de services » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe X;
« avis de saisie et de cession d'un bien imposable » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VIII;
« avis de saisie et de vente de biens meubles » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VI;
« avis de vente des biens meubles saisis » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VII;
« avis de vente du droit à la cession d'un bien imposable » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe IX;
« avis d'imposition » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe II;
« bien immeuble » :	S'entend :
	<ul style="list-style-type: none"> a) d'un immeuble au sens de l'article 900 du <i>Code civil du Québec</i>; b) de tout bien meuble attaché à demeure à un immeuble visé à l'alinéa a) et vise également un bâtiment ou une structure qui est érigé(e) ou placé(e) dans ou sur le terrain ou au-dessus ou au-dessous de celui-ci;
« bien imposable » :	Droit sur les terres de réserve qui est assujetti à l'impôt au titre de la présente loi;
« bien meuble » :	S'entend au sens du <i>Code civil du Québec</i> ;
« bureau d'enregistrement » :	Tout bureau d'enregistrement foncier où les droits sur les terres de réserve sont enregistrés;
« catégorie de biens fonciers » :	S'entend au sens de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;
« certificat d'arriérés d'impôts » :	Certificat contenant les renseignements prévus à l'annexe V;
« certificat d'imposition » :	Certificat contenant les renseignements prévus à l'annexe IV;
« Comité de révision » :	Le Comité de révision de l'évaluation foncière établi conformément à <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;
« compte de recettes locales » :	Compte visé à l'article 13 de la Loi;
« Conseil » :	Conseil d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam;

« contribuable » :	Personne tenue au paiement des impôts sur un bien imposable;
« débiteur » :	Personne tenue d'acquitter les impôts impayés imposés en vertu de la présente loi;
« demande de renseignements de l'administrateur fiscal » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe I;
« détenteur » :	S'agissant d'un droit sur les terres de réserve, la personne qui, selon le cas :
	<ul style="list-style-type: none"> a) est en possession du droit; b) jouit du droit en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal ou contractuel; c) occupe de fait des terres de réserve ou tout autre bien immeuble situé sur des terres de réserve; d) est fiduciaire du droit.
« droit » :	S'agissant de terres de réserve, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles et, par assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté;
« enfant » :	Est considéré comme un enfant, l'enfant pour lequel une personne tient lieu de père ou de mère;
« époux » :	Est assimilé à l'époux, le conjoint de fait au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> ;
« évaluateur » :	Personne nommée à ce titre en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;
« impôts » :	Vise notamment :
	<ul style="list-style-type: none"> a) tous les impôts imposés ou prélevés, évalués ou évaluables en vertu de la présente loi, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de celle-ci; b) aux fins de la perception et du contrôle d'application, tous les impôts imposés ou prélevés, évalués ou évaluables en vertu de tout autre texte législatif sur les recettes locales de la Première Nation, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de ce texte;
« Loi » :	<i>La Loi sur la gestion financière des premières nations</i> , L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi;

« Loi sur l'évaluation foncière » :	<i>La Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024);</i>
« loi sur les dépenses » :	Texte législatif sur les dépenses pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi;
« personne » :	Toute personne, de même que tout groupement de personnes ou de biens, telle une société, une association ou une fiducie;
« personne apparentée » :	S'entend, à l'égard d'un membre de la Première Nation, de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
	<ul style="list-style-type: none"> a) son époux, son enfant, son petit-enfant, son arrière-petit-enfant, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son arrière-grand-père, son arrière-grand-mère ou son tuteur; b) l'époux de sa mère, de son père, de son grand-père, de sa grand-mère, de son arrière-grand-père, de son arrière-grand-mère, de son enfant, de son petit-enfant ou de son arrière-petit-enfant; c) l'enfant, le petit-enfant, l'arrière-petit-enfant, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère de l'époux de ce membre;
« Première Nation » :	Première Nation innue de Uashat mak Mani-utenam, qui est une bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi (parfois désignée « ITUM »);
« province » :	La province de Québec;
« réserve » :	Toute terre réservée à l'usage et au profit de la Première Nation au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> ;
« résolution » :	Décision adoptée par les membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée;
« rôle d'évaluation » :	S'entend au sens de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;
« rôle d'imposition » :	Liste – établie conformément à la présente loi – des personnes tenues au paiement des impôts sur un bien imposable;
« valeur ajustée » :	S'entend au sens de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;
« valeur imposable » :	S'entend au sens de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .

(2) Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les droits sur les terres de réserve.

(3) Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l'article 4), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 5(1)), un alinéa (p. ex. l'alinéa 6(3)a)) ou une annexe (p. ex.

l'annexe I) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à l'annexe de la présente loi.

Application

3. La présente loi s'applique aux droits sur les terres de réserve.

Omission de formalités

4. (1) Nulle action, défense ou exception fondée sur l'omission de formalités, mêmes impératives, dans un acte de la Première Nation, de l'un de ses fonctionnaires ou de l'évaluateur, n'est recevable, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la présente loi, la nullité de l'acte où elle a été omise.

(2) Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée, et l'obligation d'une personne de payer des impôts ou autres montants imposés en vertu de la présente loi ne peut être modifiée, en raison :

- a) d'une erreur ou d'une omission commise dans une estimation, ou d'une estimation fondée uniquement sur les renseignements dont dispose l'évaluateur ou l'administrateur fiscal;
- b) d'une erreur ou d'une omission commise dans un rôle ou tout avis donné sous le régime de la présente loi;
- c) du défaut de la part de la Première Nation, de l'administrateur fiscal ou de l'évaluateur de prendre des mesures dans le délai prévu.

PARTIE III

ADMINISTRATION

Administrateur fiscal

5. Le Conseil nomme, par résolution, une personne au poste d'administrateur fiscal. Il peut également nommer, par résolution, un administrateur fiscal suppléant. Telle nomination se fait aux conditions énoncées dans la résolution.

6. (1) L'administrateur fiscal est chargé de l'application de la présente loi et notamment :

- a) de la perception des impôts et la prise des mesures d'exécution nécessaires à leur recouvrement au titre de la présente loi;
- b) de la gestion courante du compte de recettes locales de la Première Nation.

(2) L'administrateur fiscal s'acquitte des responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

7. L'administrateur fiscal peut, avec le consentement du Conseil, déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions à tout dirigeant, employé, entrepreneur ou mandataire de la Première Nation.

8. Le Conseil peut, par résolution :

- a) nommer d'autres agents chargés d'aider à mettre en application la présente loi;

- b) établir des directives à l'intention de l'administrateur fiscal et des autres agents chargés d'aider à mettre en application la présente loi;
- c) développer, prescrire et requérir l'utilisation de tout formulaire nécessaire à l'administration de la présente loi.

PARTIE IV **ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT**

Champ d'application et assujettissement à l'impôt

9. (1) La présente loi s'applique aux droits sur les terres de réserve. Sauf disposition contraire de la partie V, tous les droits sur les terres de réserve sont assujettis à l'impôt en vertu de la présente loi.

(2) Les impôts prélevés en vertu de la présente loi constituent une créance de la Première Nation recouvrable par celle-ci de toute manière prévue par la présente loi.

(3) Les impôts sont dus et payables en vertu de la présente loi malgré toute action engagée ou tout recours exercé par le contribuable relativement à son obligation de payer des impôts au titre de la présente loi.

(4) Toute personne qui est le détenteur d'un bien imposable dans une année d'imposition est responsable de payer à la Première Nation les impôts imposés sur ce bien au titre de la présente loi pendant l'année d'imposition, ainsi que tous les impôts impayés se rapportant à une année d'imposition antérieure, y compris, pour plus de certitude, les intérêts, pénalités et frais prévus par la présente loi.

(5) Dans le cas où plusieurs personnes sont détenteurs du bien imposable, celles-ci sont solidairement responsables du paiement des impôts imposés sur ce bien.

Remboursement d'impôts

10. (1) Lorsqu'un montant d'impôts trop élevé a été imposé à une personne au cours d'une année d'imposition, l'administrateur fiscal lui rembourse les impôts qu'elle a payés en trop.

(2) Lorsqu'une personne a droit à un remboursement d'impôts, le Conseil peut ordonner à l'administrateur fiscal de rembourser la totalité ou une partie du montant en l'appliquant comme crédit à valoir sur la dette fiscale ou tout autre montant impayé dû à la Première Nation ou devenu exigible relativement au bien imposable détenu par la personne.

(3) Lorsqu'une personne a droit à un remboursement d'impôts au titre de la présente loi, l'administrateur fiscal lui paie des intérêts de la façon suivante :

- a) l'intérêt commence à courir à la date à laquelle les impôts ont initialement été payés à la Première Nation;
- b) le taux d'intérêt applicable à chaque période successive de trois (3) mois, commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, est le taux inférieur de deux pour cent (2 %) au taux préférentiel de la banque principale de la Première Nation en vigueur le 15^e jour du mois précédent la période de trois (3) mois;
- c) l'intérêt n'est pas composé;

- d) l'intérêt cesse de courir le jour où le paiement de la somme due est remis ou est effectivement versé.

PARTIE V

EXEMPTIONS D'IMPÔTS

Exemptions

11. (1) Les droits ci-après sur les terres de réserve sont exemptés d'impôts en vertu de la présente loi, dans la mesure indiquée :

- a) sous réserve des paragraphes 11(2) et (3), tout droit détenu ou occupé par la Première Nation ou un membre de la Première Nation;
- b) tout droit occupé comme résidence par un (1) ou plusieurs membres de la Première Nation et des personnes apparentées à ceux-ci, et par nulle autre personne;
- c) tout droit détenu par une commission scolaire, un collège d'enseignement général ou professionnel ou un établissement universitaire;
- d) tout droit détenu par une corporation épiscopale, une institution religieuse ou une église, et qui sert principalement à l'exercice du culte public;
- e) tout droit détenu par un établissement public pour la prestation de services de santé ou de services sociaux;
- f) tout droit détenu par une coopérative ou un organisme à but non lucratif et utilisé principalement comme centre de la petite enfance, garderie ou bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;
- g) tout droit détenu par une personne morale à but non lucratif et utilisé comme établissement d'enseignement privé;
- h) tout droit utilisé comme cimetière, qui n'est pas exploité dans un but lucratif.

(2) Lorsqu'un droit sur les terres de réserve est exempté en vertu du paragraphe 11(1), mais est entièrement occupé par une personne autre que celle mentionnée au paragraphe 11(1) :

- a) l'exemption prévue au paragraphe 11(1) ne s'applique pas à la personne qui occupe le droit;
- b) cette personne est responsable de payer les impôts qui sont imposés sur le droit;
- c) la responsabilité de payer ces impôts incombe uniquement à cette personne.

(3) L'exemption prévue à l'un ou l'autre des alinéas 11(1)c) à h) ne s'applique qu'à la partie du droit qui est utilisée aux fins pour lesquelles l'exemption est accordée.

(4) Lorsque le paragraphe 11(3) s'applique à un droit qui est une partie d'un bâtiment, l'exemption s'applique également à une partie proportionnelle de la terre sur laquelle se trouve le bâtiment.

PARTIE VI SUBVENTIONS

Subventions annuelles

12. (1) Le Conseil peut accorder une subvention au détenteur d'un bien imposable, si le détenteur est une personne morale à but non lucratif, notamment un organisme de charité ou un organisme philanthropique, et que le Conseil estime que le bien imposable est utilisé à des fins directement liées à la mission de cette personne morale.

(2) Les subventions visées au paragraphe 12(1) :

- a) ne peuvent être accordées qu'au détenteur d'un bien imposable pendant l'année d'imposition en cours;
- b) doivent être d'un montant égal ou inférieur aux impôts payables sur le bien imposable pendant l'année d'imposition en cours, moins tous autres abattements, subventions et compensations;
- c) ne peuvent être utilisées que pour le paiement des impôts exigibles sur le bien imposable pour l'année d'imposition en cours.

Autorisation annuelle

13. Le Conseil détermine, à chaque année d'imposition, quelles subventions seront accordées en vertu de la présente partie et autorise ces subventions dans une loi sur les dépenses.

PARTIE VII PRÉLÈVEMENT D'IMPÔTS

Prélèvement d'impôts

14. Il est imposé et est prélevé, sur les biens imposables, un impôt foncier basé sur leur valeur portée au rôle d'évaluation.

15. Au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou aussitôt que possible après cette date, le Conseil adopte une loi fixant le taux d'imposition applicable, pour l'exercice financier déterminé par cette loi, à chaque catégorie de biens fonciers énoncée à l'annexe I de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

16. Les impôts sont prélevés par l'application du taux d'imposition à chaque tranche de cent dollars (100 \$) de la valeur imposable ou de la valeur ajustée du droit sur les terres de réserve, selon ce que prévoit la *Loi sur l'évaluation foncière*.

17. (1) Malgré l'article 16, le Conseil peut établir, dans sa loi annuelle sur les taux d'imposition, l'impôt minimum à payer sur un bien imposable.

(2) L'impôt minimum visé au paragraphe 17(1) peut être établi à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de biens imposables.

18. Les impôts prélevés en vertu de la présente loi sont réputés avoir été imposés le 1^{er} janvier de l'année d'imposition où le prélèvement est initialement fait.

Paiements d'impôts

19. (1) Les impôts sont dus et payables en trois (3) versements, au plus tard aux dates suivantes de l'année d'imposition au cours de laquelle les impôts sont prélevés :

- le 31 mars;
- le 30 juin; et
- le 30 septembre.

(2) Tous les impôts exigibles en vertu de la présente loi sont payables au bureau de la Première Nation, pendant les heures d'ouverture normales, par chèque ou mandat, à l'ordre de la Première Nation innue de Uashat mak Mani-utenam, ou en argent comptant.

PARTIE VIII RÔLE ET AVIS D'IMPOSITION

Rôle d'imposition

20. (1) Au plus tard le 31 janvier de chaque année d'imposition, l'administrateur fiscal établit un rôle d'imposition pour cette année d'imposition.

(2) Tout rôle d'imposition est établi sur support papier ou sous forme électronique et contient les renseignements suivants au sujet de chaque bien imposable :

- a) une description du droit, telle qu'elle figure sur le rôle d'évaluation;
- b) le nom et l'adresse du détenteur inscrit sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit ou, si le détenteur est inconnu, la mention « inconnu »;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne inscrite sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit;
- d) la valeur imposable – selon la classification de la terre et des améliorations constituant le droit – inscrite sur le rôle d'évaluation, à l'exception des exemptions, s'il y a lieu;
- e) la valeur ajustée du droit pour l'année d'imposition en cours, si elle diffère de la valeur imposable;
- f) le montant des impôts prélevés sur le droit pendant l'année d'imposition en cours en vertu de la présente loi;
- g) le montant des impôts impayés se rapportant aux années d'imposition antérieures, le cas échéant.

(3) L'administrateur fiscal peut utiliser le rôle d'évaluation certifié comme rôle d'imposition, s'il y ajoute les renseignements suivants :

- a) le montant des impôts prélevés sur le droit pendant l'année d'imposition en cours en vertu de la présente loi;
- b) le montant des impôts impayés se rapportant aux années d'imposition antérieures, le cas échéant.

Avis d'imposition annuel

21. (1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année d'imposition, l'administrateur fiscal envoie par la poste un avis d'imposition aux personnes suivantes, à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition :

- a) sous réserve du paragraphe 21(4), chaque détenteur d'un bien imposable au titre de la présente loi;
- b) chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'imposition à l'égard du bien imposable.

(2) L'administrateur fiscal inscrit sur le rôle d'imposition la date de mise à la poste de l'avis d'imposition.

(3) L'avis d'imposition envoyé par la poste par l'administrateur fiscal constitue un relevé d'impôts et une demande de paiement d'impôts.

(4) Dans le cas où le bien imposable est inscrit au nom de plus d'un détenteur sur le rôle d'imposition, l'administrateur fiscal peut envoyer l'avis d'imposition par la poste à un seul d'entre eux, en indiquant sur l'avis que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres détenteurs.

(5) Peuvent être inclus dans un même avis d'imposition tout nombre de biens imposables évalués au nom du même détenteur.

(6) Lorsque le titulaire d'une charge grevant un droit donne avis de la charge à l'évaluateur conformément à la *Loi sur l'évaluation foncière* et que ce dernier inscrit le nom du titulaire sur le rôle d'évaluation, l'administrateur fiscal envoie par la poste au titulaire de la charge une copie de tous les avis d'imposition transmis relativement au droit pendant la durée de la charge.

(7) L'avis d'imposition et l'avis d'évaluation exigé(s) par la *Loi sur l'évaluation foncière* à l'égard du même droit peuvent être envoyés ensemble ou réunis en un même avis.

Modification du rôle et des avis d'imposition

22. (1) Lorsque le rôle d'évaluation est modifié conformément à la *Loi sur l'évaluation foncière* ou qu'il entre en vigueur en vertu de cette loi, l'administrateur fiscal modifie le rôle d'imposition ou en établit un nouveau, selon le cas; il envoie alors par la poste un avis d'imposition modifié à chaque personne visée par la modification ou le nouveau rôle d'imposition.

(2) Dans le cas où l'avis d'imposition modifié indique une réduction du montant d'impôts à payer, l'administrateur fiscal rembourse sans délai le trop-payé d'impôts conformément à l'article 10.

(3) Dans le cas où l'avis d'imposition modifié indique une augmentation du montant d'impôts à payer, ces impôts sont dus et payables à la date de mise à la poste de l'avis d'imposition modifié; cependant, le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour payer ces impôts et aucun intérêt ni pénalité ne peuvent y être ajoutés pendant cette période.

Demandes de renseignements

23. (1) L'administrateur fiscal peut adresser une demande de renseignements, rédigée conformément à l'annexe I, au détenteur ou à la personne ayant disposé d'un droit sur les terres de réserve, qui doit alors lui fournir les renseignements, à toute fin liée à l'application de la présente loi, dans les quatorze (14) jours suivants ou le délai supérieur indiqué dans la demande.

(2) L'administrateur fiscal n'est pas lié par les renseignements fournis en application du paragraphe 23(1).

PARTIE IX CONFIRMATION DE PAIEMENT ET CERTIFICAT D'IMPOSITION

Confirmation de paiement

24. Sur réception d'un paiement d'impôts, l'administrateur fiscal délivre, sur demande, un reçu au détenteur du bien imposable et inscrit la confirmation de paiement au rôle d'imposition en regard du droit sur les terres de réserve qui est visé par le paiement.

Certificat d'imposition

25. (1) Sur réception d'une demande écrite accompagnée du paiement du droit prévu au paragraphe 25(2), l'administrateur fiscal délivre un certificat d'imposition indiquant si les impôts relatifs à un droit sur les terres de réserve ont été payés ou, s'ils ne l'ont pas été, le montant des impôts et des intérêts en souffrance.

(2) Le droit à payer pour l'obtention d'un certificat d'imposition est de trente dollars (30 \$) pour chaque rôle d'imposition faisant l'objet d'une recherche.

PARTIE X PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

Pénalité

26. Si la totalité ou une partie des impôts est toujours en souffrance après la date d'exigibilité prévue à la présente loi, une pénalité de cinq pour cent (5 %) de la partie qu'il reste à payer est ajoutée au montant des impôts impayés et le montant ainsi ajouté est, à toutes fins utiles, réputé faire partie des impôts.

Intérêts

27. Si la totalité ou une partie des impôts est toujours en souffrance après la date d'exigibilité prévue à l'article 19 ou au paragraphe 22(3) des intérêts sont imposés sur la partie qu'il reste à payer, au taux de dix pour cent (10 %) par année, jusqu'à son règlement ou recouvrement; les intérêts courus sont réputés faire partie des impôts.

Application des paiements

28. L'administrateur fiscal applique les paiements d'impôts d'abord aux impôts impayés des années d'imposition antérieures, des plus anciens aux plus récents, et ensuite aux impôts impayés de l'année d'imposition en cours.

PARTIE XI

RECETTES ET DÉPENSES

Recettes et dépenses

29. (1) Toutes les recettes perçues en vertu de la présente loi sont versées dans un compte de recettes locales, distinct des autres fonds de la Première Nation.

(2) Les recettes perçues comprennent notamment :

- a) les impôts, y compris les intérêts, pénalités et frais prévus dans la présente loi;
- b) les paiements versés en remplacement d'impôts.

(3) Toute dépense sur les recettes perçues sous le régime de la présente loi est faite en vertu d'une loi sur les dépenses ou en conformité avec l'article 13.1 de la Loi.

Fonds de réserve

30. (1) Tout fonds de réserve constitué par le Conseil doit :

- a) être établi par une loi sur les dépenses;
- b) être conforme aux exigences du présent article.

(2) Sauf disposition contraire du présent article, les sommes versées dans un fonds de réserve sont conservées dans un compte distinct et ces sommes et les intérêts qu'elles rapportent ne peuvent être utilisés que pour les fins auxquelles le fonds de réserve a été établi.

(3) Le Conseil peut, par une loi sur les dépenses :

- a) transférer des sommes d'un fonds de réserve destiné aux immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte, pourvu que tous les projets pour lesquels a été établi le fonds de réserve aient été achevés;
- b) transférer des sommes d'un fonds de réserve non destiné aux immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte;
- c) emprunter des sommes sur un fonds de réserve, lorsque ces sommes ne sont pas immédiatement nécessaires, à la condition que la Première Nation rembourse les sommes empruntées plus les intérêts sur celles-ci à un taux égal ou supérieur au taux préférentiel fixé périodiquement par la banque principale de la Première Nation, au plus tard à la date où les sommes sont requises pour les fins auxquelles le fonds de réserve a été établi.

(4) À titre d'exception à l'alinéa 30(3)c), le Conseil de gestion financière des Premières Nations peut, agissant à la place du Conseil, emprunter des sommes sur un fonds de réserve au moyen d'une loi sur les dépenses dans le cas suivant :

- a) il a pris en charge la gestion du compte de recettes locales de la Première Nation; et
- b) il a déterminé qu'il est nécessaire de faire des emprunts sur un fonds de réserve pour remplir les obligations financières de la Première Nation.

(5) Le Conseil autorise, dans une loi sur les dépenses, tous les paiements versés dans un fonds de réserve et toutes les dépenses faites sur ce fonds.

(6) Lorsque des sommes versées dans un fonds de réserve ne sont pas immédiatement nécessaires, l'administrateur fiscal les investit dans l'un ou plusieurs des placements suivants :

- a) les titres émis par le Canada ou une province;
- b) les titres garantis, quant au capital et aux intérêts, par le Canada ou une province;
- c) les titres émis par une administration financière municipale ou l'Administration financière des Premières Nations;
- d) les investissements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit;
- e) les dépôts auprès d'une banque ou d'une société de fiducie établie au Canada ou les titres non participatifs ou les parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.

PARTIE XII **PERCEPTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION**

Recouvrement des impôts impayés

31. (1) Les impôts visés au paragraphe 9(2) constituent une créance de la Première Nation qui est recouvrable par elle :

- a) devant un tribunal compétent;
- b) par toute autre méthode autorisée par la présente loi.

Sauf disposition contraire, le recours à une méthode n'empêche pas le recouvrement par une ou plusieurs autres méthodes.

(2) Une copie de l'avis d'imposition indiquant les impôts à payer par une personne, certifiée comme copie conforme par l'administrateur fiscal, constitue une preuve de la dette fiscale de la personne.

(3) Les frais engagés par la Première Nation pour le recouvrement des impôts impayés et les mesures d'exécution requises sont :

- a) calculés conformément à l'annexe III;
- b) payables par le débiteur à titre d'impôts impayés.

(4) L'administrateur fiscal peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un débiteur a l'intention de retirer ses biens meubles de la réserve ou de démanteler ou d'enlever ses améliorations situées sur la réserve, ou de prendre toute autre mesure pouvant empêcher la perception des impôts exigibles sous le régime de la présente loi ou y faire obstacle, présenter une demande de recours à un tribunal compétent, même avant l'expiration du délai prévu pour le paiement des impôts.

(5) Avant d'entreprendre des mesures d'exécution en vertu des parties XIII, XIV et XV, l'administrateur fiscal doit obtenir l'autorisation du Conseil par résolution.

Certificat d'arriérés d'impôts

32. (1) Avant de prendre des mesures de contrôle d'application ou des mesures d'exécution prévues aux parties XIII, XIV ou XV et sous réserve du paragraphe 32(2), l'administrateur fiscal délivre un certificat d'arriérés d'impôts et le transmet à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'imposition à l'égard du bien imposable visé.

(2) Le certificat d'arriérés d'impôts est délivré au plus tôt six (6) mois après la date à laquelle les impôts deviennent exigibles.

Créance prioritaire

33. (1) Les impôts impayés constituent une créance prioritaire sur les droits sur les terres de réserve auxquels ils s'appliquent, qui s'attache au droit et lie les détenteurs subséquents de celui-ci.

(2) L'administrateur fiscal conserve une liste des créances prioritaires constituées aux termes de la présente loi.

(3) Une créance prioritaire figurant sur la liste visée au paragraphe 33(2) a préséance sur toute charge ou hypothèque, enregistrée ou non, grevant le droit sur les terres de réserve.

(4) L'administrateur fiscal peut présenter une demande à un tribunal compétent pour assurer la protection ou l'exécution d'une créance prioritaire visée au paragraphe 33(1), s'il estime que cette mesure est nécessaire ou indiquée.

(5) Dès la réception du paiement intégral des impôts en souffrance qui constituent la créance prioritaire, l'administrateur fiscal enregistre, sans délai, l'acquittement de la créance prioritaire.

(6) L'enregistrement de l'acquittement de la créance prioritaire par l'administrateur fiscal constitue la preuve du paiement des impôts relatifs au droit sur les terres de réserve.

(7) Une erreur technique ou une omission commise lors de la constitution de la créance prioritaire ou de son inscription sur la liste des créances prioritaires n'entraîne pas la perte ou la diminution de cette créance.

Transmission des documents relatifs aux mesures d'exécution

34. (1) Le présent article s'applique à la présente partie ainsi qu'aux parties XIII, XIV et XV.

(2) La transmission de documents est effectuée par remise en mains propres ou par courrier recommandé.

(3) La remise en mains propres d'un document est effectuée de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans qui réside au domicile de l'individu;
- b) dans le cas d'une première nation, le document est remis à l'individu apparemment responsable du bureau principal de la première nation au moment de la remise ou au conseiller juridique de cette dernière;
- c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, à son conseiller juridique ou à l'individu apparemment responsable de son siège social ou de sa succursale au moment de la remise.

(4) La transmission d'un document est réputée effectuée :

- a) si le document est remis en mains propres, à la date de sa remise;
- b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

(5) Une copie de tout avis doit être transmise :

- a) si l'avis concerne un bien imposable, à toutes les personnes dont le nom figure sur le rôle d'imposition relativement à ce bien;
- b) si l'avis concerne un bien meuble, à tous les détenteurs d'une hypothèque enregistrée sur celui-ci en vertu des lois de la province.

PARTIE XIII SAISIE ET VENTE DE BIENS MEUBLES

Saisie et vente de biens meubles

35. (1) Si, après les trente (30) jours qui suivent la délivrance d'un certificat d'arriérés d'impôts au débiteur, les impôts en souffrance inscrits au rôle d'imposition n'ont pas été payés, l'administrateur fiscal peut recouvrer le montant de ces impôts et les frais connexes, en procédant à la saisie et à la vente de biens meubles du débiteur qui se trouvent dans la réserve.

(2) Comme restriction à l'application du paragraphe 35(1), ne peuvent être saisis aux termes de la présente loi les biens meubles du débiteur qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un avis d'exécution par une juridiction supérieure de la province.

Avis de saisie et de vente

36. (1) Avant d'entreprendre les mesures d'exécution prévues au paragraphe 35(1), l'administrateur fiscal transmet au débiteur un avis de saisie et de vente de biens meubles.

(2) Si les impôts sont toujours en souffrance plus de sept (7) jours après la transmission de l'avis de saisie et de vente de biens meubles, l'administrateur fiscal peut demander à un shérif, un huissier ou un agent de la paix ou agent chargé de l'application des règlements administratifs de procéder à la saisie des biens meubles décrits dans cet avis qui sont en la possession du débiteur et qui se trouvent dans la réserve.

(3) La personne qui saisit les biens meubles remet au débiteur un reçu à l'égard des biens saisis.

Avis de vente des biens meubles saisis

37. (1) L'administrateur fiscal publie un avis de vente des biens meubles saisis dans deux (2) parutions consécutives dans le journal local ayant le plus grand tirage.

(2) La première publication de l'avis de vente des biens meubles saisis est faite au plus tôt soixante (60) jours après la saisie des biens meubles.

Déroulement de la vente

38. (1) La vente des biens meubles est effectuée aux enchères publiques.

(2) Sous réserve du paragraphe 38(4), les biens saisis peuvent être vendus aux enchères publiques en tout temps après la deuxième publication de l'avis de vente des biens meubles saisis.

(3) L'administrateur fiscal tient la vente aux enchères publiques aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis de vente des biens meubles saisis, à moins qu'il ne soit nécessaire de la reporter. Dans ce cas, un autre avis est publié de la manière prévue au paragraphe 37(1).

(4) Si, à tout moment avant la vente, la saisie est contestée devant un tribunal compétent, la vente ne peut avoir lieu avant que le tribunal se soit prononcé sur la contestation.

(5) Le débiteur peut, à tout moment avant la vente des biens meubles saisis, obtenir la mainlevée de la saisie en payant à la Première Nation le montant intégral des impôts impayés, y compris les pénalités et intérêts, ainsi que les frais de saisie calculés conformément à l'annexe III.

Biens hypothéqués

39. L'application de la présente partie, relativement à la saisie et à la vente de biens meubles grevés d'une hypothèque, est subordonnée aux lois de la province qui régissent la saisie et la vente de tels biens.

Produit de la vente

40. (1) Le produit de la vente des biens meubles saisis est versé à la Première Nation et aux personnes dont les droits sur ces biens sont inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers, selon l'ordre de priorité prévu par les lois applicables de la province; tout excédent est remis au débiteur.

(2) Si une autre personne réclame l'excédent et que cette réclamation est contestée, ou s'il n'est pas certain de la personne ayant droit à l'excédent, l'administrateur fiscal garde le produit de la vente jusqu'à ce que les droits des parties aient été établis.

PARTIE XIV SAISIE ET CESSION DE BIENS IMPOSABLES

Saisie et cession de biens imposables

41. (1) Lorsque des impôts sont toujours en souffrance plus de neuf (9) mois après la délivrance d'un certificat d'arriérés d'impôts, l'administrateur fiscal peut recouvrer le montant de ces impôts en procédant à la saisie et à la cession du bien imposable.

(2) Avant d'entreprendre les mesures d'exécution prévues au paragraphe 41(1), l'administrateur fiscal signifie au débiteur un avis de saisie et de cession d'un bien imposable et en transmet une copie à tout détenteur qui a un droit sur ce bien.

(3) Au plus tôt six (6) mois après la transmission au débiteur d'un avis de saisie et de cession d'un bien imposable, l'administrateur fiscal peut vendre le droit à la cession du bien imposable par voie d'adjudication ou d'enchères publiques.

(4) Le Conseil prescrit, par résolution, la méthode d'adjudication ou de vente aux enchères publiques, y compris les conditions liées à l'acceptation d'une offre.

Mise à prix

42. (1) L'administrateur fiscal établit la mise à prix en vue de la vente du droit à la cession du bien imposable, qui ne peut être inférieure au montant total des impôts à payer sur ce bien, calculé à la fin du délai de rachat prévu au paragraphe 46(1) et majoré de cinq pour cent (5 %).

(2) La mise à prix est le prix le plus bas auquel le bien imposable peut être vendu.

Avis de vente du droit à la cession d'un bien imposable

43. (1) L'avis de vente du droit à la cession d'un bien imposable est :

- a) d'une part, publié dans un journal local ayant le plus grand tirage au moins une fois par semaine pendant les quatre (4) semaines qui précèdent la date de l'adjudication ou de la vente aux enchères publiques;
- b) affiché dans un endroit bien en vue dans la réserve au moins dix (10) jours avant la date de l'adjudication ou de la vente aux enchères publiques.

(2) L'administrateur fiscal tient l'adjudication ou la vente aux enchères publiques aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis de vente du droit à la cession d'un bien imposable, à moins qu'il ne soit nécessaire de la reporter. Dans ce cas, un autre avis est publié de la manière prévue au paragraphe (1).

(3) Si aucune offre n'est égale ou supérieure à la mise à prix, la Première Nation est réputée avoir acheté le droit à la cession du bien imposable pour le montant de la mise à prix.

Avis au ministre

44. L'administrateur fiscal avise par écrit, sans délai, le ministre des Relations Couronne-Autochtones de la vente de tout droit à la cession d'un bien imposable faite conformément à la présente loi.

Droits subsistants

45. Lorsqu'un bien imposable est vendu par voie d'adjudication ou d'enchères publiques, tous les droits sur celui-ci que possède le détenteur du bien ou le titulaire d'une charge cessent dès lors d'exister, sauf que :

- a) le bien imposable peut faire l'objet d'un rachat de la manière prévue au paragraphe 46(1);
- b) le droit de possession du bien imposable n'est pas touché durant le délai prévu pour le rachat, mais il est cependant assujetti :
 - (i) à l'interdiction de dégradation;
 - (ii) au droit du plus haut soumissionnaire ou enchérisseur d'accéder au bien imposable pour le maintenir en bon état et empêcher sa dégradation;
- c) toute servitude ou clause restrictive ou tout projet de bâtiment ou droit de passage enregistré sur le bien imposable subsiste;
- d) pendant le délai prévu pour le rachat, une action peut être engagée devant un tribunal compétent afin de faire annuler la vente du droit à la cession du bien imposable et de la faire déclarer invalide.

Délai de rachat

46. (1) Dans les trois (3) mois suivant la tenue de l’adjudication ou des enchères publiques à l’égard d’un bien imposable, le débiteur peut racheter ce bien en payant à la Première Nation le montant de la mise à prix majoré de trois pour cent (3 %).

(2) Au rachat du bien imposable, conformément au paragraphe 46(1) :

- a) si le droit à la cession a été vendu à un soumissionnaire ou un enchérisseur, la Première Nation lui rembourse sans délai le montant de l’offre;
- b) l’administrateur fiscal avise, par écrit, le ministre des Relations Couronne-Autochtones du rachat.

(3) La cession du bien imposable ne peut être faite avant l’expiration du délai de rachat prévu au paragraphe 46(1).

(4) Sauf dans le cas du rachat visé au paragraphe 46(2), à l’expiration du délai de rachat, la Première Nation cède le bien imposable au soumissionnaire gagnant ou à l’enchérisseur le plus offrant, ou elle l’acquiert elle-même à titre d’acheteur présumé conformément au paragraphe 43(3).

Cession du bien imposable

47. (1) Un bien imposable ne peut être cédé qu’à une personne ou un organisme qui, aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, selon le cas, peut obtenir le droit constituant le bien imposable.

(2) L’administrateur fiscal enregistre la cession du bien imposable faite conformément à la présente loi dans tout bureau d’enregistrement où ce bien est enregistré au moment de la cession.

(3) La cession visée au paragraphe 46(4) opère :

- a) un transfert du bien imposable du débiteur au soumissionnaire ou à l’enchérisseur, sans attestation ou preuve d’exécution;
- b) de façon à éteindre tous les droits, titres et intérêts de chacun des détenteurs précédents du bien imposable ou des réclamants par l’intermédiaire d’un ancien détenteur, ainsi que tous les paiements, réclamations, demandes, charges, créances prioritaires, hypothèques, jugements et grèvements de tout genre, enregistrés ou non, qui existent au moment où la cession est enregistrée aux termes du paragraphe 47(2), sauf si une servitude, une clause restrictive, un projet de bâtiment ou un droit de passage enregistré sur le bien imposable subsiste.

(4) Dès l’enregistrement de la cession aux termes du paragraphe 47(2), toute dette du débiteur qui reste à l’égard du bien imposable est éteinte.

Produit de la vente

48. (1) À l’expiration du délai de rachat, le produit de la vente du droit à la cession du bien imposable est versé :

- a) d'abord à la Première Nation;
- b) ensuite aux autres détenteurs d'un intérêt enregistré, d'une créance prioritaire ou d'une hypothèque sur le bien imposable selon l'ordre de priorité prévu par la loi.

Tout excédent est remis au débiteur.

(2) Si une autre personne réclame l'excédent et que cette réclamation est contestée, ou s'il n'est pas certain de la personne ayant droit à l'excédent, l'administrateur fiscal garde le produit de la vente jusqu'à ce que les droits des parties aient été établis.

Revente par la Première Nation

49. (1) Si la Première Nation achète le droit à la cession d'un bien imposable aux termes du paragraphe 43(3), l'administrateur fiscal peut, pendant le délai de rachat, vendre à quiconque le droit à la cession du bien imposable à un prix égal ou supérieur au montant de la mise à prix et l'acheteur est, par la suite, considéré comme le soumissionnaire gagnant ou l'enchérisseur le plus offrant au titre de la présente partie.

(2) La vente réalisée en vertu du paragraphe 49(1) n'a aucun effet sur le délai de rachat ou le droit de rachat par le débiteur prévu à la présente loi.

PARTIE XV CESSATION DE SERVICES

Cessation de services

50. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Première Nation peut cesser de fournir des services au bien imposable d'un débiteur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les recettes provenant de l'application de la présente loi ou de tout texte législatif relatif à l'imposition foncière pris par la Première Nation sont utilisées pour fournir ce(s) service(s) aux contribuables;
- b) des impôts non payés par le débiteur demeurent en souffrance plus de trente (30) jours après la transmission à celui-ci d'un certificat d'arriérés d'impôts.

(2) Au moins trente (30) jours avant la cessation de tout service, l'administrateur fiscal transmet un avis de cessation de services au débiteur et à tout détenteur ayant un intérêt dans le bien imposable.

(3) La Première Nation ne peut interrompre les services suivants :

- a) les services de police et de protection contre les incendies fournis à l'égard du bien imposable du débiteur;
- b) les services d'aqueduc et d'enlèvement des ordures fournis au bien imposable qui est une maison d'habitation;
- c) les services d'électricité et de gaz naturel fournis au bien imposable qui est une maison d'habitation, durant la période débutant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

PARTIE XVI **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Communication de renseignements

51. (1) L'administrateur fiscal ou toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements ou d'archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi ne peut communiquer ces renseignements ou archives sauf, selon le cas :

- a) dans le cadre de l'application de la présente loi ou de l'exercice de fonctions aux termes de celle-ci;
- b) dans le cadre d'une procédure devant le Comité de révision ou un tribunal judiciaire, ou aux termes d'une ordonnance judiciaire;
- c) en conformité avec le paragraphe 51(2).

(2) L'administrateur fiscal peut communiquer des renseignements confidentiels concernant un droit sur les terres de réserve au mandataire du détenteur du bien, si la communication de ces renseignements a été autorisée par écrit par le détenteur.

(3) Le mandataire ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes du paragraphe 51(2) qu'aux fins autorisées par écrit par le détenteur.

Communication aux fins de recherche

52. (1) Malgré l'article 51 :

- a) l'administrateur fiscal peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, pourvu que ces renseignements et archives ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ni de renseignements commerciaux permettant d'identifier des entreprises;
- b) le Conseil peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - (i) la recherche ne peut vraisemblablement être effectuée que si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises;
 - (ii) le tiers a signé une entente avec le Conseil dans laquelle il s'engage à se conformer aux exigences du Conseil concernant l'utilisation, la confidentialité et la sécurité des renseignements.

Restriction

53. (1) Aucune action ou instance pour le remboursement de fonds versés à la Première Nation, dans le cadre d'une contestation ou d'une autre démarche à la suite d'une demande valide ou invalide concernant les impôts ou tout autre montant payé aux termes de la présente loi, ne peut être entreprise plus de six (6) mois suivant la date du fait génératrice du litige.

(2) Si aucune action ou procédure n'est engagée dans le délai prévu au paragraphe 53(1), les sommes versées à la Première Nation sont réputées avoir été versées de plein gré et de façon définitive par l'intéressé.

Avis

54. (1) Lorsque la présente loi exige la transmission d'un avis par la poste ou qu'elle ne précise pas le mode de transmission, l'avis est transmis, selon le cas :

- a) par la poste, à l'adresse postale habituelle du destinataire ou à son adresse indiquée sur le rôle d'imposition;
- b) si l'adresse du destinataire est inconnue, par affichage d'une copie de l'avis dans un endroit bien en vue sur le bien imposable du destinataire;
- c) par remise de l'avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire, ou à son adresse postale habituelle ou à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi :

- a) l'avis transmis par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste;
- b) l'avis affiché sur un bien imposable est réputé reçu le deuxième jour après avoir été affiché;
- c) l'avis remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

Interprétation

55. (1) Une décision d'un tribunal annulant ou invalidant une disposition de la présente loi n'a pas pour effet de rendre invalide le reste de la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.

(3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

(4) Dans la présente loi, l'emploi du masculin n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

(5) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(6) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d'application de ce texte.

(7) Les intitulés ne font pas partie de la présente loi, n'y figurant que pour faciliter la consultation.

Abrogation

56. Le *Règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam* (version 95-02), dans son état modifié, est abrogé.

Entrée en vigueur

57. La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil, le 27 jour de novembre 2024, à
Uashat mak Mani-utenam, dans la province de Québec
Le quorum du Conseil est constitué de quatre (4) membres du Conseil.



Mike McKenzie, Chef

Jonathan St-Onge, Conseiller



Kenny Régis, Vice-chef



Johnny Régis, Conseiller

Bruce Michel, Conseiller



Rose-Anne Grégoire
Conseillère

Karine Fontaine, Conseillère

ANNEXE I

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ADMINISTRATEUR FISCAL

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DU DROIT SUR LES TERRES DE RÉSERVE : _____

DATE DE LA DEMANDE : _____

EN VERTU de l'article 23 de la *Loi sur l'imposition foncière de la Nation Innu de Uashat mak Mani-utenam (2024)* et en vertu de l'autorité qui m'a été conférée par la résolution d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam du _____, je vous demande de me fournir par écrit, au plus tard le _____, les renseignements suivants concernant le droit susmentionné sur les terres de réserve :

- 1.
- 2.
- 3.

Administrateur fiscal d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20____

ANNEXE II

AVIS D'IMPOSITION

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DU DROIT SUR LES TERRES DE RÉSERVE : _____

EN VERTU de la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*, des impôts d'un montant de _____ dollars (____ \$) sont imposés sur le droit susmentionné.

Tous les impôts sont dus et payables au plus tard le _____. Les paiements au titre des impôts impayés, des pénalités et des intérêts sont exigibles et doivent être acquittés immédiatement.

Les paiements doivent être faits au bureau de la Première Nation, situé au [adresse], pendant les heures d'ouverture normales, par chèque ou mandat ou en argent comptant.

Les impôts qui ne sont toujours pas payés, le _____, entraîneront des pénalités et des intérêts, conformément à la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*.

Les nom et adresse de la(des) personne(s) tenué(s) de payer des impôts sont les suivants :

Valeur imposable :	_____ \$
Valeur ajustée :	_____ \$
Impôts (année en cours) :	_____ \$
Impôts impayés (années antérieures) :	_____ \$
Pénalités :	_____ \$
Intérêts :	_____ \$
Frais :	_____ \$
Montant total à payer :	_____ \$

Administateur fiscal d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20____

ANNEXE III

FRAIS PAYABLES PAR LE DÉBITEUR POUR LE RECOUVREMENT DES IMPÔTS IMPAYÉS ET LES MESURES D'EXÉCUTION

Frais découlant du recouvrement des impôts impayés et des mesures d'exécution requises :

- | | |
|--|----------------------------|
| 1. Pour la rédaction d'un avis : | 50 \$ |
| 2. Pour la signification d'un avis à chaque personne ou lieu par la Première Nation : | 50 \$ |
| 3. Pour la signification d'un avis à chaque personne ou lieu par un huissier ou un service de livraison : | le coût réel |
| 4. Pour la publication dans un journal : | le coût réel |
| 5. Pour le temps consacré par le personnel : | |
| a) à la saisie et à la vente de biens meubles selon la partie XIII, exclusion faite des frais autrement recouvrés au titre de la présente annexe; | |
| b) à la tenue de la vente aux enchères ou de l'adjudication selon la partie XIV, exclusion faite des frais autrement recouvrés au titre de la présente annexe | 50 \$ l'heure par personne |
| 6. Les coûts réels engagés par la Première Nation pour la prise des mesures d'exécution en vertu des parties XIII, XIV et XV sont imputés en fonction des montants indiqués sur les reçus. | |

ANNEXE IV
CERTIFICAT D'IMPOSITION

Relativement au droit sur les terres de réserve désigné comme _____ et conformément à la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam* (2024), je certifie qu'à la date de délivrance du présent certificat :

Tous les impôts dus et payables sur le droit susmentionné ont été acquittés.

OU

Les impôts impayés, y compris les intérêts, pénalités et frais connexes, d'un montant de _____ dollars (____ \$), sont exigibles à l'égard du droit susmentionné.

Les personnes suivantes sont solidiairement responsables du paiement de la totalité des impôts impayés :

Administrateur fiscal d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20____

ANNEXE V
CERTIFICAT D'ARRIÉRÉS D'IMPÔTS

Relativement au bien imposable désigné comme _____ et conformément à la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*, je certifie :

Qu'à la date indiquée ci-dessous, les impôts, les intérêts et les pénalités n'ont pas été payés à l'égard du bien imposable susmentionné, à savoir :

Impôts : _____ \$
Pénalités : _____ \$
Intérêts : _____ \$
Dette fiscale totale : _____ \$

La totalité de la dette fiscale est exigible et doit être acquittée immédiatement.

La dette fiscale porte intérêt chaque jour où elle demeure impayée, au taux de dix pour cent (10 %) par an, composé annuellement.

Les paiements doivent être faits au bureau de la Première Nation, situé au [adresse], pendant les heures d'ouverture normales, par chèque ou mandat ou en argent comptant.

Les personnes suivantes sont solidairement responsables de la totalité de la dette fiscale :

Administrateur fiscal d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20 ____

ANNEXE VI

AVIS DE SAISIE ET DE VENTE DE BIENS MEUBLES

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DU BIEN IMPOSABLE : _____

PRENEZ AVIS que des impôts, pénalités et intérêts d'un montant de _____ dollars (____ \$) sont toujours en souffrance et qu'ils sont exigibles relativement au bien imposable susmentionné.

PRENEZ AVIS qu'un certificat d'arriérés d'impôts daté du _____ vous a été remis relativement à ces impôts impayés.

PRENEZ AVIS que :

1. Le défaut de payer la totalité de la dette fiscale dans un délai de SEPT (7) jours suivant la remise du présent avis peut entraîner, conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*, la saisie par l'administrateur fiscal des biens meubles décrits ci-après :

[description générale des biens meubles qui seront saisis]

2. L'administrateur fiscal peut retenir les services d'un shérif, d'un huissier ou d'un agent chargé de l'application des règlements administratifs en vue de la saisie des biens, lesquels demeureront en possession de l'administrateur fiscal, à vos frais, ceux-ci étant ajoutés au montant des impôts impayés.

3. Si les impôts, pénalités et intérêts impayés et les frais de saisie ne sont pas payés en totalité dans les soixante (60) jours suivant la saisie des biens, l'administrateur fiscal peut :

a) publier un avis de vente des biens meubles saisis dans deux (2) parutions consécutives du journal _____;

b) vendre les biens saisis aux enchères publiques en tout temps après la deuxième publication de l'avis.

ET PRENEZ AVIS que l'administrateur fiscal tiendra la vente aux enchères publiques aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis de vente des biens meubles saisis, à moins qu'il ne soit nécessaire de la reporter. Dans ce cas, un autre avis sera publié.

Administrateur fiscal d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20 ____

ANNEXE VII

AVIS DE VENTE DES BIENS MEUBLES SAISIS

PRENEZ AVIS qu'en raison du défaut de paiement des impôts, pénalités, intérêts et frais dus à ITUM, une vente aux enchères publiques aura lieu le _____ 20_____, à ____ h____, à ____ [lieu].

Les biens meubles suivants, saisis en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*, seront vendus lors de la vente aux enchères publiques :

[description générale des biens meubles]

Le produit de la vente des biens meubles saisis sera versé à ITUM et aux personnes dont les droits sur ces biens sont inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers, selon l'ordre de priorité prévu par les lois applicables de la province de Québec, et tout excédent sera remis au débiteur.

Administrateur fiscal d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20_____

ANNEXE VIII

AVIS DE SAISIE ET DE CESSION D'UN BIEN IMPOSABLE

À : _____
(le « débiteur »)

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DU BIEN IMPOSABLE : _____
(le « bien imposable »)

PRENEZ AVIS que des impôts, pénalités et intérêts d'un montant de _____ dollars (____ \$) sont toujours en souffrance et qu'ils sont exigibles à l'égard du bien imposable.

PRENEZ AVIS qu'un certificat d'arriérés d'impôts daté du _____ vous a été remis relativement à ces impôts impayés.

ET PRENEZ AVIS que le défaut de payer la totalité de la dette fiscale dans les six (6) mois suivant la remise du présent avis peut entraîner, conformément à l'article 35 ou 41 de la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuakan Uashat mak Mani-utenam (2024)*, la saisie et la vente par voie d'adjudication [ou d'enchères publiques], par l'administrateur fiscal, d'un droit à la cession du bien imposable, comme suit :

1. La tenue de l'adjudication [des enchères publiques], y compris les conditions liées à l'acceptation d'une offre, sera conforme aux procédures prescrites par le Conseil d'ITUM, dont on peut obtenir copie auprès de l'administrateur fiscal.
2. L'administrateur fiscal :
 - a) publiera un avis de vente du droit à la cession d'un bien imposable dans le journal au moins une fois par semaine pendant les quatre (4) semaines précédant la date de la vente;
 - b) affichera l'avis de vente du droit à la cession d'un bien imposable dans un endroit bien en vue dans la réserve au moins dix (10) jours avant la date de la vente.
3. L'avis de vente du droit à la cession du bien imposable fera mention de la mise à prix pour l'obtention du droit à la cession ainsi que des conditions liées à l'acceptation d'une offre.
4. La mise à prix ne sera pas inférieure au montant total des impôts, intérêts et pénalités à payer, calculée à la fin du délai de rachat et majorée de cinq pour cent (5 %). La mise à prix est le prix le plus bas auquel peut être vendu le droit à la cession du bien imposable.
5. L'administrateur fiscal tiendra la vente par voie d'adjudication [d'enchères publiques] aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis de vente du droit à la cession d'un bien imposable, à moins qu'il ne soit nécessaire de la reporter. Dans ce cas, un autre avis sera publié.
6. Si, lors de la tenue de l'adjudication [des enchères publiques], il n'y a aucune offre égale ou supérieure à la mise à prix, ITUM sera réputée avoir acheté le droit à la cession du bien imposable pour le montant de la mise à prix.

7. Le débiteur peut, après la vente, racheter le droit à la cession du bien imposable en payant à ITUM le montant de la mise à prix, majoré de trois pour cent (3 %), dans les trois (3) mois (« le délai de rachat ») suivant la tenue de l'adjudication [des enchères publiques] à l'égard du bien imposable. En cas de rachat du droit à la cession, ITUM remboursera sans délai au soumissionnaire le montant de l'offre.

8. La vente d'un droit à la cession du bien imposable par voie d'adjudication [d'enchères publiques] n'est pas terminée et aucune cession du bien imposable ne pourra être faite avant l'expiration du délai de rachat. Si le droit à la cession du bien imposable n'est pas racheté avant l'expiration du délai de rachat, à l'expiration de celui-ci, ITUM cédera le bien imposable au soumissionnaire gagnant, ou à elle-même à titre d'acheteur présumé, selon le cas. Le bien imposable ne sera pas cédé à une personne ou un organisme qui, aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, n'aurait pas été en mesure d'obtenir le droit constituant le bien imposable.

9. ITUM avisera par écrit, sans délai, le ministre des Relations Couronne-Autochtones de la vente du droit à la cession du bien imposable et de tout rachat de ce droit.

10. L'administrateur fiscal enregistrera la cession du bien imposable dans tout bureau d'enregistrement où celui-ci est enregistré au moment de la cession.

11. La cession du bien imposable opère :

- a) comme un transfert du bien imposable du débiteur au plus haut soumissionnaire ou à ITUM, selon le cas, sans attestation ou preuve d'exécution;
- b) de façon à éteindre tous les droits, titres et intérêts de chacun des détenteurs précédents du bien imposable ou des réclamants par l'intermédiaire d'un ancien détenteur, ainsi que tous les paiements, réclamations, demandes, charges, créances prioritaires, hypothèques, jugements et grèvements de tout genre, enregistrés ou non, qui existent au moment où la cession est enregistrée, sauf si une servitude, une clause restrictive, un projet de bâtiment ou un droit de passage enregistré sur le bien imposable subsiste.

12. Dès la cession du bien imposable, le débiteur sera tenu de quitter immédiatement le bien et tous les droits détenus par lui relativement au bien, y compris les améliorations, seront transférés en totalité à l'acheteur.

13. Le produit de la vente du bien imposable sera versé d'abord à ITUM, puis aux autres détenteurs d'un intérêt enregistré, d'une créance prioritaire ou d'une hypothèque sur le bien imposable selon l'ordre de priorité prévu par la loi. Tout excédent sera remis au débiteur, conformément à la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*.

Administrateur fiscal d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20 ____

ANNEXE IX

AVIS DE VENTE DU DROIT À LA CESSION D'UN BIEN IMPOSABLE

À : _____
(le « débiteur »)

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DU BIEN IMPOSABLE : _____
(le « bien imposable »)

PRENEZ AVIS qu'un avis de saisie et de cession d'un bien imposable a été donné relativement au bien imposable le _____ 20 _____.

PRENEZ AVIS que des impôts impayés, y compris les pénalités et les intérêts, d'un montant de _____ dollars (_____\$) sont toujours en souffrance et exigibles à l'égard du bien imposable.

PRENEZ AVIS que la vente du bien imposable se fera par voie d'adjudication [d'enchères publiques] pour l'acquittement des impôts, pénalités et intérêts impayés dus à ITUM.

La vente par voie d'adjudication [enchères publiques] aura lieu : le _____ 20 ____ à _____ h _____ au (à) _____ [lieu].

L'administrateur fiscal tiendra la vente par adjudication [enchères publiques] aux date, heure et lieu indiqués ci-dessus, à moins qu'il ne soit nécessaire de la reporter. Dans ce cas, un autre avis sera publié.

ET PRENEZ AVIS que :

1. La mise à prix pour le bien imposable est de : _____ dollars (_____\$). La mise à prix est le prix le plus bas auquel le bien imposable sera vendu.
2. La tenue de l'adjudication [des enchères publiques], y compris les conditions liées à l'acceptation d'une offre, sera conforme aux procédures prescrites par le Conseil d'ITUM, telles qu'énoncées dans le présent avis.
3. Si, lors de l'adjudication [des enchères publiques], il n'y a aucune offre égale ou supérieure à la mise à prix, ITUM sera réputée avoir acheté le droit à la cession du bien imposable pour le montant de la mise à prix.
4. Le débiteur peut, après la vente, racheter le droit à la cession du bien imposable en payant à ITUM le montant de la mise à prix, majoré de trois pour cent (3 %), dans les trois (3) mois (le « délai de rachat ») suivant sa mise en vente par adjudication [enchères publiques]. En cas de rachat du droit à la cession, ITUM remboursera sans délai le montant de l'offre au soumissionnaire.
5. La vente d'un droit à la cession du bien imposable par voie d'adjudication [d'enchères publiques] n'est pas terminée et aucune cession du bien imposable ne pourra être faite avant l'expiration du délai de rachat. Si le droit à la cession du bien imposable n'est pas racheté avant l'expiration du délai de rachat, à l'expiration de celui-ci, ITUM cédera le bien imposable au plus

haut soumissionnaire ou à elle-même à titre d'acheteur présumé, selon le cas. Le bien imposable ne sera pas cédé à une personne ou un organisme qui, aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, n'aurait pas été en mesure d'obtenir le droit constituant le bien imposable.

6. Le Conseil d'ITUM avisera par écrit, sans délai, le ministre des Relations Couronne-Autochtones de la vente du droit à la cession du bien imposable et de tout rachat de ce droit.

7. L'administrateur fiscal enregistrera la cession du bien imposable dans tout bureau d'enregistrement où celui-ci est enregistré au moment de la cession.

8. La cession du bien imposable opère :

a) comme un transfert du bien imposable du débiteur au plus haut soumissionnaire ou à ITUM, selon le cas, sans attestation ou preuve d'exécution;

b) de façon à éteindre tous les droits, titres et intérêts de chacun des détenteurs précédents du bien imposable ou des réclamants par l'intermédiaire d'un ancien détenteur, ainsi que tous les paiements, réclamations, demandes, charges, créances prioritaires, hypothèques, jugements et grèvements de tout genre, enregistrés ou non, qui existent au moment où la cession est enregistrée, sauf si une servitude, une clause restrictive, un projet de bâtiment ou un droit de passage enregistré sur le bien imposable subsiste.

9. Dès la cession du bien imposable, le débiteur sera tenu de quitter immédiatement le bien imposable et tous les droits détenus par lui relativement au bien, y compris les améliorations, seront transférés en totalité à l'acheteur.

10. Le produit de la vente du bien imposable sera versé d'abord à ITUM, puis aux autres détenteurs d'un intérêt enregistré, d'une créance prioritaire ou d'une hypothèque sur le bien imposable selon l'ordre de priorité prévu par la loi. L'excédent sera remis au débiteur, conformément à la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*.

Administrateur fiscal d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20 _____

ANNEXE X

AVIS DE CESSATION DE SERVICES

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DU BIEN IMPOSABLE : _____

PRENEZ AVIS que des impôts, pénalités et intérêts d'un montant de _____ dollars (____ \$) sont toujours en souffrance et qu'ils sont exigibles à l'égard du bien imposable.

PRENEZ AVIS qu'un certificat d'arriérés d'impôts daté du _____ vous a été remis relativement à ces impôts impayés.

PRENEZ AVIS que, dans le cas où le débiteur ne paie pas la totalité des impôts en souffrance dans les trente (30) jours suivant la remise du certificat d'arriérés d'impôts, l'administrateur fiscal peut cesser de fournir des services au bien imposable du débiteur, conformément à la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*.

ET PRENEZ AVIS que, si les impôts ne sont pas payés en totalité au plus tard le _____, c'est-à-dire dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du présent avis, les services suivants seront interrompus :

[liste des services qui seront interrompus]

Administrateur fiscal d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20 ____